

-----  
A R R E T E  
-----

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

-----  
MINISTERE  
DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier  
Ministre chargé de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 25 Mai 1971 par le Conseil Municipal de TREMOUILLE (Cantal) ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Genès-Champespe (Puy-de-Dôme) n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 13 Février 1971 par le Préfet du Puy-de-Dôme et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 15 Octobre 1971 de la commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés de l'Auvergne ;

.../...

**ARRÊTÉ :**

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, l'ensemble formé sur les communes de TREMOUILLE (Cantal) et de SAINT-GENES-CHAMPEspe (Puy-de-Dôme) par les lacs de Lastioules et de la Grégut ainsi que leurs abords, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

AU NORD : la ligne englobant les points situés à 300 mètres des rives du lac de Lastioules et du grand lac de la Grégut commune de TREMOUILLE (Cantal).

A L'EST : la ligne englobant les points situés à 300 mètres des rives du lac de la Grégut commune de SAINT-GENES-CHAMPEspe (Puy-de-Dôme) et commune de TREMOUILLE (Cantal).

AU SUD et à l'OUEST : la ligne englobant les points situés à environ 300 mètres des rives du lac de Lastioules commune de TREMOUILLE (Cantal), puis la limite communale de TREMOUILLE (Cantal), puis la limite communale de TREMOUILLE avec MARCHAL.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, aux maires des communes de TREMOUILLE et de SAINT GENES CHAMPEspe qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 Mars 1973

Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre chargé de la  
Protection de la Nature et de  
l'Environnement

Le Ministre des Affaires  
Culturelles

Signé : R. POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL

Four ampliation :

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des  
sites

*Nancy Bouche*

Signé : Nancy BOUCHE